



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°2020-CAB-187
portant interdiction de l'organisation du
« Marvellous Island festival »

Le Préfet de Seine-et-marne Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.3131-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 211-5 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 classant le département de la Seine-et-Marne en zone de circulation active du virus covid-19 ;

Considérant la déclaration transmise le 25 août 2020 par Monsieur Arthur LOUVET relative à l'organisation de la huitième édition du « Marvellous Island Festival » sur la base de loisirs de Vaires-Torcy les 19 et 20 septembre 2020 ;

Considérant le protocole sanitaire transmis par l'organisateur ;

considérant les données épidémiologiques actualisées à la date du 1^{er} septembre 2020 par l'agence Santé Publique France ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets de département à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur le fondement du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020, le préfet territorialement compétent peut prononcer l'interdiction d'un rassemblement si les conditions de son organisation ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires prévues à l'article 1^{er} dudit décret ;

Considérant que le virus du Covid-19 affecte particulièrement le territoire du département de Seine-et-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 56,3 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 29 août 2020, en augmentation par rapport à la semaine du 20 août (34,6 cas pour 100 000 habitants) ; que le taux de positivité dépasse ainsi désormais le seuil de vigilance de 5 % ;

Considérant que l'aggravation de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs a amené les autorités sanitaires à placer le département de Seine-et-Marne en vigilance élevée ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier lors des rassemblements dans l'espace public ou dans les lieux ouverts au public, qui sont propices à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical départemental à prendre efficacement en charge les malades ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de Seine-et-Marne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'organisateur de ce festival a prévu d'accueillir 4850 spectateurs les 19 et 20 septembre de 12h à 5h du matin et que cet événement est susceptible d'entraîner un brassage de population, principal vecteur de la propagation du virus ;

Considérant que l'organisateur a prévu un espace « camping » sans préciser les mesures sanitaires mises en œuvre dans cet espace ;

Considérant que le public accueilli est majoritairement composé de jeunes adultes ; que le taux d'incidence est en augmentation chez les 20-30 ans (178/100 000 habitants) et que les 15-44 ans sont les plus touchés ;

Considérant que l'organisateur n'a pas démontré, au vu des pièces accompagnant la déclaration de cette manifestation festive, sa capacité réelle à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé ;

Considérant que cette manifestation festive est de nature à favoriser la propagation du virus Covid-19 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

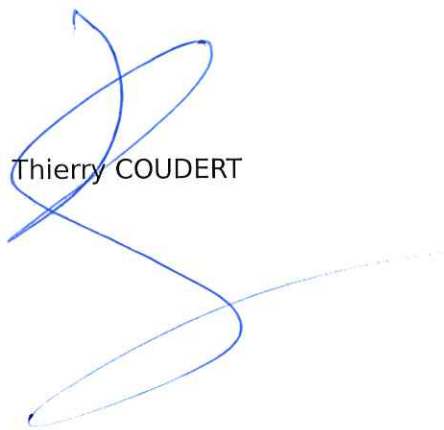
ARRÊTE :

Article 1^{er} : la manifestation « Marvellous Island Festival », organisée par Monsieur Louvet, prévue les 19 et 20 septembre 2020 sur la base de loisirs de Vaires-Torcy est interdite.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 211-27 du code de la sécurité intérieure, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'organiser un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le préfet du département. Le tribunal peut prononcer la confiscation du matériel saisi.

Article 3 : Le directeur de Cabinet de la préfecture de Seine-et-Marne, Monsieur le Sous-préfet de Torcy, Monsieur le Maire de Torcy et Madame le Maire de Vaires-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Melun, le **04 SEP. 2020**



Thierry COUDERT

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.